



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N° 10

Réunion du jeudi 24 septembre 2026

Participants : Mrs SAMIR, LE COURT, PERRAT, DUPRE, BENGUIGUI,

Secrétaire de séance : Ludovic EOZAN « Service des Licences »

EQUIPES EVOLUANT EN CHAMPIONNAT REGIONAL - MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2026/2027, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2ème tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

LETTRES

NOISY LE SEC BANLIEUE 93 OL. (500707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2026 de NOISY LE SEC BANLIEUE 93 OL., selon laquelle le club demande des précisions sur les modalités de purge d'une sanction pour un joueur ayant obtenu une licence « Mutation » 2026/2027 au sein du club pour évoluer en catégorie Seniors, Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. »

SPORT ETHIQUE (590260)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2026 de SPORT ETHIQUE selon laquelle le club demande des précisions sur la numérotation des maillots des joueurs pour la compétition Futsal, Rappelle les dispositions prévues à l'article 16.1.3 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Par principe, dans toutes les compétitions régionales, les maillots des joueurs sont numérotés de 1 à 15 (de 1 à 12 dans les compétitions Futsal). Par exception, les clubs peuvent faire porter à leurs joueurs d'autres numéros. Dans tous les cas, les numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match* ».

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2026 de l'AS DE PARIS concernant la possibilité pour des joueurs nés en 2012 (catégorie U15), quittant le FC COSMOS ST DENIS, de pouvoir bénéficier de la dispense du cachet mutation,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 117.b des RG de la FFF selon lesquelles : *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si*

dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Considérant que le FC COSMOS ST DENIS a engagé pour la présente saison une équipe U16, compétition ouverte aux U15,

Dit que les joueurs U15 quittant ce club ne peuvent pas bénéficier de la dispense du cachet mutation au vu de l'article précité.

PARIS F.C. (500568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2026 du PARIS F.C. demandant un nouvel examen de la situation des joueurs Pascual et Matei MANUELLI qui sont considérés comme mutés hors période,

Considérant que le club reconnaît ne pas avoir respecté le délai de 4 jours après le refus d'une première pièce mais qu'il pensait bénéficier d'un mois pour régulariser la situation,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient ainsi irrégulières, exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ce motif, bien que comprenant la situation, dit ne pouvoir accéder à la demande du PARIS F.C.

AFFAIRES

SENIORS

N°126 - SE – BARRY Mamadou

ST DENIS U.S. (523415)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR selon laquelle le club indique que le joueur BARRY Mamadou est redevable de sa cotisation 2025/2026 d'un montant de 100 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°133 - SE/FU – RESTREPO GREY Julio

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2026 de PARIS ACASA FUTSAL selon laquelle le club renonce à engager le joueur RESTREPO GREY Julio,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur susnommé en faveur de PARIS ACASA FUTSAL.

N° 139 - SE – ARLAPEN Matthis

GARCHES VAUCRESSON F.C. (546883)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur ARLAPEN Matthis a été désenregistré des fichiers de la Fédération Australienne de Football le 31/12/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2024/2025,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur ARLAPEN Matthis et invite le FC GARCHES VAUCRESSON à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N° 140 – SE – DIOMBATY Youssouph
AS MONTIGNY LE BRETONNEUX (527743)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2026 de l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DIOMBATY Youssouph pour 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 141 - SE/FU - GOMA Steven Rick
ROISSY EN BRIE FUTSAL (551471)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur GOMA Steven Rick a été désenregistré des fichiers de la Fédération Italienne de Football le 01/07/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur GOMA Steven Rick et invite l'AS ROISSY EN BRIE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N°142 - SE – JEMAA Hassen
BERGERIE A.S. (525517)

La Commission,

Considérant que l'AS BERGERIE a saisi une demande de licence « A » 2026/2027 pour le joueur JEMAA Hassen fournissant une photocopie de sa carte nationale d'identité manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (1990 au lieu de 1993),

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2026/2027 du joueur JEMAA Hassen en faveur de l'AS BERGERIE et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N°143 - SE – KONATE Issa
NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur KONATE Issa a été désenregistré des fichiers de la Fédération Norvégienne de Football le 21/09/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2026/2027 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur KONATE Issa et invite l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N°144 - SE/FE - MARGANNE Cyprien
HOPITAL R. POINCARE (610501)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MARGANNE Cyprien a été désenregistré des fichiers de la Fédération Allemande de Football le 03/09/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2026/2027 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur MARGANNE Cyprien et invite l'ASG HOPITAL R. POINCARE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N°145 - SE – MIDON NTOSONI Ethan
CLUB SPORTIF COUNTRY ACADEMY (861153)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MIDON NTOSONI Ethan a été désenregistré des fichiers de la Fédération Italienne de Football le 01/07//2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2024/2025,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur MIDON NTOSONI Ethan et invite le CS COUNTRY ACADEMIE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N°146 - SE/F - PHOUMPAKKA Laetitia

ARTISTES FUTSAL (550738)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par DRANCY FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse PHOUMPAKKA Laetitia n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°147 - SE – PYRAM Kévin

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2026 de PARIS 13 ATLETICO selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur PYRAM Kevin pour 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de PARIS 13 ATLETICO, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N°148 - VE – SEMARA Hadj

U.S. DES COMMUNAUX DE ST GRATIEN (590206)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur SEMARA Hadj a été désenregistré des fichiers de la Fédération Belge de Football le 22/09/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2026/2027 et non en 2018/2019,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur SEMARA Hadj et invite l'US COMMUNAUX ST GRATIEN à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N°149 - SE – VOLTINE Nicolas

RAMBOUILLET YVELINES F.C. (500634)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MAUREPAS A.S. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur VOLTINE Nicolas n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 150 – SE – MAGASSA Macire

LSO COLOMBES (530289)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2026 de LSO COLOMBES selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur MAGASSA Macire pour 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de LSO COLOMBES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 151 – SF – CHANAITI Mina, ELMIRA Shelsy, GOSMAT Amra, MABIALAH Meggan, NDIAYE Hantia, PETULA Tagro, SANOGO Marian et VICTORIN Alyson
FC PIERREFITTE (580839)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2026 du secrétariat du Docteur ENDJONGA Emmanuel, selon laquelle il est indiqué que les certificats médicaux des joueuses CHANAITI Mina, ELMIRA Shelsy, GOSMAT Amra, MABIALAH Meggan, NDIAYE Hantia, PETULA Tagro, SANOGO Marian et VICTORIN Alyson sont des faux certificats et de n'avoir jamais examiné ces personnes,

Par ces motifs, refuse les licences des joueuses CHANAITI Mina, ELMIRA Shelsy, GOSMAT Amra, MABIALAH Meggan, NDIAYE Hantia, PETULA Tagro, SANOGO Marian et VICTORIN Alyson

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/B

55698743 – FC FLEURY 91. 2 / AS CHATOU 1 du 19/09/2026

La Commission,

Informe le FC FLEURY 91 d'une réclamation formulée par l'AS CHATOU sur la participation et la qualification du joueur GASSAMA Heraba, dont la licence est « non active »,

Demande au FC FLEURY 91 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 30 septembre 2026**.

SENIORS – R3/C

55700334 – AS ARARAT ISSY 1 / US CLICHY SUR SEINE 1 du 06/09/2026

La Commission,

Informe l'US CLICHY SUR SEINE d'une demande d'évocation formulée par l'AS ARARAT ISSY sur la participation et la qualification du joueur SADOON Mohamed, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US CLICHY SUR SEINE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 30 septembre 2026**.

SENIORS CDM – R1

55692002 – MINHOTOS DE BRAGA 5 / FC SERVON 5 du 20/09/2026

Réserves du FC SERVON la participation et la qualification des joueurs VELEZ MONTES Johan Manuel, ALVES Yanis, CORREIA ROCHA Erides, LARA CASTANO Jerson, ROCHA PINTO Laelsone, DOS SANTOS MONTEIRO Carlos, DE JESUS DOS SANTOS Alessandro, MARTINS DE ARAUJO Mateus, DE VIVEIROS CARVALHO Domingos, CAMACHO LEON Geiber, JUNIOR FERNANDES PAI Joao, PASSOS DA HORA Pablo, ROCHA TOMAR Rodrigo et NEVES DOS SANTOS Fernando, de MINHOTOS DE BRAGA, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 13 joueurs mutés

La Commission,

Pris connaissance des réserves,

Considérant que ces réserves sont insuffisamment motivées au vu de l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que MINHOTOS DE BRAGA a inscrit sur la feuille de match un joueur muté, en l'occurrence MARTINS DE ARAUJO Mateus,

Considérant que ce joueur était également inscrit sur la feuille de match du 13/09/2026 opposant MINHOTOS DE BRAGA au RC PRESLES EN BRIE,

Considérant que MINHOTOS DE BRAGA est en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage (PV du 21/05/2026),

Considérant l'article 47 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles : - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;

Demande à MINHOTOS DE BRAGA bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 30 septembre 2026.**

SENIORS FUTSAL – R2/A

55702197– ST OUEN FUTSAL ACADEMY 1 / FC CHAMPS 1 du 19/09/2026

Réserves formulées par le FC CHAMPS sur la participation et la qualification des joueurs ABBOU Mehdi, DIOMANDE Lassina et FOFANA Boubacar, de ST OUEN FUTSAL ACADEMY, au regard du délai de qualification.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le joueur DIOMANDE Lassina est titulaire d'une licence Senior / Futsal « R » 2026/2027 en faveur de ST OUEN FUTSAL ACADEMY, enregistrée le 15/09/2026,

Considérant que le joueur ABBOU Mehdi et FOFANA Boubacar sont titulaires d'une licence Senior / Futsal « R » 2026/2027 en faveur de ST OUEN FUTSAL ACADEMY, enregistrée le 17/09/2026,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Dit que les joueurs ABBOU Mehdi, DIOMANDE Lassina et FOFANA Boubacar n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à ST OUEN FUTSAL ACADEMY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC CHAMPS (3 points, 1 but),

- DEBIT : 43,50 € ST OUEN FUTSAL ACADEMY

- CREDIT : 43, 50 € FC CHAMPS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

55702676 – GARGES DJIBSON 2 / VECTEUR SPORT 1 du 19/09/2026

Réserves formulées par VECTEUR SPORT sur la participation et la qualification des joueurs OSEI PREMPEH Jehosaphat et BARADJI Banta, de GARGES DJIBSON, au regard du délai de qualification.
La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le joueur OSEI PREMPEH Jehoshaphat est titulaire d'une licence Senior / Futsal « A » 2026/2027 en faveur de GARGES DJIBSON, enregistrée le 17/09/2026,

Considérant que le joueur BARADJI Banta est titulaire d'une licence Senior / Futsal « R » 2026/2027 en faveur de GARGES DJIBSON, enregistrée le 15/09/2026,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Dit que les joueurs OSEI PREMPEH Jehosaphat et BARADJI Banta n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à GARGES DJIBSON (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VECTEUR SPORT (3 points, 4 buts),

- DEBIT : 43,50 € GARGES DJIBSON

- CREDIT : 43, 50 € VECTEUR SPORT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES FUTSAL – COUPE NATIONALE FUTSAL FEMININ

79340477 – AS LA COURNEUVE 1 / SC BEZONS 1 du 20/09/2026

Réserves de l'AS LA COURNEUVE sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe du SC BEZONS, au regard des dates d'enregistrement des licences,

La Commission,

Pris connaissance des réserves,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant les dispositions de l'article 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles : *« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*

Par ces motifs, rejette les réserves comme irrecevables car insuffisamment motivées,

Précise à l'AS LA COURNEUVE que la lettre de confirmation des réserves ne peut pas être transformée en réclamation car une réclamation doit être nominale, et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N°19 – U14 – DIABY Mohamed

CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOTTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le CS POUCHET PARIS XVII joint au dossier des documents montrant que la cotisation a été payé en plusieurs fois (copie de chèque)

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 A, par mail du 17/09/2026, indiqué avoir bien reçu le dernier chèque,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur DIABY Mohamed en faveur du CS POUCHET PARIS XVII.

N° 156 - U16 - GUIRASSY Lassana

ISSY LES MOULINEAUX F.C. (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 21/09/2026 du club du FC ISSY LES MOULINEAUX renonçant à engager le joueur GUIRASSY Lassana pour la saison 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur susnommé en faveur du FC ISSY LES MOULINEAUX.

N°157 - U14 – KHENIAB Hussein et SIBY Mouhamed

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Considérant que PARIS ACASA FUTSAL n'a pas répondu à la demande du 17/09/2026,

Par ce motif, dit caduque les demandes de licences 2026/2027 des joueurs KHENIAB Hussein et SIBY Mouhamed en faveur de PARIS ACASA FUTSAL.

N°158 – U11 - ST DENIS U.S. (523415)

La Commission,

Considérant que le club de STAINS F. ESPE. S. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/09/2026,

Par ce motif, dit que ST DENIS U.S. peut poursuivre sa saisie de changement de club 2026/2027 pour le joueur MEHIAOUI Adem.

N° 163 – U18 FUTSAL – BENEMMOU Yassine

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle 18/09/2026 correspondance en date du 17/09/2026 de PARIS ACASA FUTSAL concernant le joueur BENEMMOU Yassine,

Considérant la levée d'opposition de PARIS FUTSAL,

Par ce motif, accorde la licence « M » au joueur susnommé en faveur de PARIS ACASA FUTSAL,

N°164 - U17/FU - ABBES Rayan
PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2026 de PARIS ACASA FUTSAL selon laquelle le club renonce à engager le joueur ABBES Rayan,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur susnommé en faveur de PARIS ACASA FUTSAL et que le joueur est libre de s'engager dans le club de son choix,

N°165 - U15 – EL MATIAR Imran
SARCELLES A.A.S. (500695)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par DUGNYSIEN S.C. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur EL MATIAR Imran n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°166 - U19 – ISRAEL SEPHERIADES Eliott
CERGY PONTOISE F.C. (551988)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2026 du FC CERGY PONTOISE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur ISRAEL SEPHERIADES Eliott pour 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CERGY PONTOISE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N°167 - U9 - NDONGO Nathan
A.S. LIEUSAIN FOOTBALL (553139)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par COMBS LA VILLE C.A. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NDONGO Nathan n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°168 - U15F – RIFFLET Maelys
CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS (560975)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du CPS DU PROVINOIS en date du 18/09/2026 expliquant que le club de NANGIS ESPE S. avait refusé le départ de la joueuse RIFFLET Maelys alors qu'elle est bien à jour de sa cotisation et que les parents souhaitent bien qu'elle rejoigne le CPS DU PROVINOIS, Demande au club de NANGIS ESPE S. de lui fournir, pour le **mercredi 30 septembre 2026**, ses explications sur la situation et s'il s'agit d'une raison financière, de lui donner le détail des sommes dues par la joueuse susnommée,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°169 - U19 – SOGORE Sambou
COURBEVOIE S.F. (551497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2026 du club de COURBEVOIE S.F. renonçant à engager le joueur SOGORE Sambou pour la saison 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de COURBEVOIE SF, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N°170 - U16 – SOUMARE Idrisse

ACADEMIE FOOTBALL CLUB ERMONT (560130)

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL CLUB ERMONT a saisi une demande de licence « A » 2026/2027 pour le joueur SOUMARE Idrisse fournissant une photocopie de sa carte nationale d'identité manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2011 au lieu de 2010),

Considérant que cette falsification lui aurait permis d'évoluer indûment en U16,

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2026/2027 du joueur SOUMARE Idrisse en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL CLUB ERMONT et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N°171 - U19 – SOW Cheikne

MONTFERMEIL F.C. (548635)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur SOW Cheikne a été désenregistré des fichiers de la Fédération Malienne de Football le 21/09/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2026/2027 et non en 2024/2025,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur SOW Cheickne et invite le FC MONTFERMEIL à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N°172 - U13F – YASELE MUSANKISHAY Christiane

PARIS F.C. (500568)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MONTGERON E.S. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse souhaite rester au club,

Demande aux parents de la joueuse de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2026**, s'ils souhaitent ou non le changement de club,

Demande au club du PARIS F.C., pour le **mercredi 30 septembre 2026**, s'il renonce à engager la joueuse la saison prochaine,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°173- U17F - PINTO Amalia

U16F - LAPLANTE Djahyna, SERGETIER Liana, ASSABIRI Ines, EL KADDOURI Kamila,

TRAORE MINET Aliyah et NKUSU MOBUMGA Shekinah

U15F - MEITE Maema et AIT MOUHOUB Amelia

U14F - HARIS Hana et KONTE ADAM Jade

EZANVILLE ECOUEN U.S. (500712)

La Commission,

Pris connaissance des refus d'accord du ECOUEN F.C. aux changements de club des joueuses susnommées au motif d'un risque de mise en péril de l'ensemble de sa catégorie féminine,

Pris connaissance du courrier transmis à l'appui de ses oppositions au changement de club,

Dans le cadre de l'étude de ces refus, demande aux représentants légaux des joueuses susnommées, pour le **mercredi 30 septembre 2026**, de confirmer ou non leur volonté que leur enfant rejoigne EZANVILLE ECOUEN U.S., étant à toutes fins utiles rappelé que le nombre de joueuses titulaires d'une

licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum une joueuse ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

N°174 - U12 – BEN SLAMA Mouhiballah
PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2026 de PARIS SPORT ET CULTURE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/09/2026, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BEN SLAMA Mouhiballah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 175 – U15 – MALENSUA Anderson
LE MEE S. (5255582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2026 de LE MEE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur MALENSUA Anderson pour 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de LE MEE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/A

55687245 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 21 / US VILLEJUIF 21 du 20/09/2026

La Commission,

Informe l'AC BOULOGNE BILLANCOURT d'une réclamation formulée par l'US VILLEJUIF sur la participation et la qualification du joueur LEW Jesse, de catégorie U17, dont la licence ne comporte pas le cachet autorisant le double surclassement.

Demande à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 30 septembre 2026**.

SENIORS U20 – R3/C

79396005 – FC PARAY 21 / ES VILLABE 21 du 20/09/2026

La Commission,

Informe l'ES VILLABE d'une demande d'évocation formulée par le FC PARAY la participation et la qualification du joueur ABDALLAH ALI Curtis, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ES VILLABE bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 30 septembre 2026**.

SENIORS U20 – R3/F

55688345 – FC TROPS 21 / FC BAGNOLET 21 du 20/09/2026

La Commission,

Informe le FC BAGNOLET d'une réclamation formulée par le FC TROPS sur la participation et la qualification des joueurs BAMBA Gaoussou, KONTE Issoubi et MARTE SATARROMANA Morgan, dont les licences sont « non actives »,

Demande au FC BAGNOLET de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 30 septembre 2026**.

U18 – R2/B

55688976 – FCS BRETIGNY 21 / PARIS 13 ATLETICO 21 du 13/09/2026

Demande d'évocation formulée par PARIS 13 ATLETICO sur la participation du joueur SANGARE Moustapha, du FCS BRETIGNY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FCS BRETIGNY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SANGARE Moustapha a été sanctionné, lors de la saison 2025/2026 pour laquelle il était licencié au FCS BRETIGNY, de 3 matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District 91, réunie le 29/04/2026, avec date d'effet du 26/04/2026, décision publiée sur FootClubs le 30/04/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (le 26/04/2026) et la date du match en rubrique (13/09/2026), l'équipe des U18 du FCS BRETIGNY a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2025/2026 :

- Le 10/05/2026 contre l'AS MEUDON, au titre du championnat,
- Le 30/05/2026 contre l'US RIS ORANGIS, au titre de la coupe U18 du District 91,

Considérant que le joueur SANGARE Moustapha ne figure pas sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi 2 matches sur les 3 infligés,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FCS BRETIGNY (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS 13 ATLETICO (3 points, 0 but),

Inflige au FCS BRETIGNY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Et inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SANGARE Moustapha, à compter du lundi 28 septembre 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FCS BRETIGNY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R1

55690305 – AAS SARCELLES 2 / PUC 1 du 20/09/2026

La Commission,

Informe l'AAS SARCELLES d'une demande d'évocation formulée par le PUC la participation et la qualification du joueur BAKOUR Abderrahim, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AAS SARCELLES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 30 septembre 2026**.

U17 – R2/A

55690438 – US CRETEIL FOOTBALL 1 / RC JOINVILLE 2 du 20/09/2026

Réserves de l'US CRETEIL FOOTBALL sur la participation et la qualification des joueurs MBULI TOLA Lucas, BRAULT Sasha, TOWA Damien, RAHAL Jahed, ABDOU ALI SOUDJA Fahami, MAGASSA Ibrahim, DIAKITE Ismael, SOUKOUNA Hamza, DAABOUL Iliane ? MARQUES Aaron, MAYALA MFUENI Isaac, GUEDOU Hugo, PROS KLIMOVA Azlan et NDOUMBE MANGAN Brooklyn, du RC JOINVILLE, au regard du nombres de joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2026/2027 en faveur du RC JOINVILLE :

- ABDOU ALI SOUDJA Fahami, MAGASSA Ibrahim, MARQUES Aaron et NDOUMBE MANGAN Brooklyn : « R » enregistrée le 07/07/2026,

- TOWA Damien et DAABOUL Iliane : « R » enregistrée le 11/07/2026,

- BRAULT Sasha : « R » enregistrée le 31/08/2026,

- MBULI TOLA Lucas : « R » enregistrée le 01/09/2026,

- PROS KLIMOVA Azlan : « R » enregistrée le 07/09/2026,

- DIAKITE Ismael : « R » enregistrée le 13/09/2026,

- SOUKOUNA Hamza : « M » enregistrée le 07/07/2026,

- RAHAL Jahed et GUEDOU Hugo : « M » enregistrée le 13/07/2026,

- MAYALA MFUENI Isaac : « M » enregistrée le 14/07/2026,

Considérant que le RC JOINVILLE a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre** dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que le RC JOINVILLE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/A

55690835 – US FONTENAY SOUS BOIS 21 / FC RUEIL MALMAISON 21 du 20/09/2026

Réserves du FC RUEIL MALMAISON sur la participation et la qualification des joueurs DIANKA Ryan, EMMANUEL Wisdom, COLCHIDE MINIEN Lenny, NGALULA KABUNDA Gradi et MATEUS Dagi, de l'US FONTENAY SOUS BOIS, au regard du nombres de joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2026/2027 en faveur de l'US FONTENAY SOUS BOIS :

- EMMANUEL Wisdom : « M » enregistrée le 01/07/2026,

- DIANKA Ryan : « M » enregistrée le 02/07/2026,

- COLCHIDE MINIEN Lenny, NGALULA KABUNDA Gradi et MATEUS Dagi : « M » enregistrée le 07/07/2026,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre** dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'US FONTENAY SOUS BOIS est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'US FONTENAY SOUS BOIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC RUEIL MALMAISON (3 points, 2 buts)

- DEBIT : 43,50 € US FONTENAY SOUS BOIS

- CREDIT : 43,50 € FC RUEIL MALMAISON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 F – R2/A

55701583 – PARIS SO CŒUR 1 / US TORCY PVM 2 du 19/09/23026

Réserves de l'US TORCY sur la participation et la qualification de la joueuse BENOIT Kenza, de PARIS SO COEUR, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 8 joueurs mutées.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que les réserves sont mal formulées,

Par ces motifs, rejette les réserves comme irrecevables,

Considérant que dans son courrier de confirmation des réserves, l'US TORCY PVM met en cause la participation et la qualification des joueuses BENOIT Kenza, NEMLIN Aalyah, MOINEL Camille, KHELFET Cyrine, DE LEON MERCIER Lola, MOURA Agathe, BENOIT Lina et CRACIUN Eliana, de PARIS SO CŒUR, au regard du nombre de joueuses mutées

Dit qu'il y a lieu de transformer ce courrier de confirmation des réserves en réclamation,

Demande à PARIS SO COEUR de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 30 septembre 2026**.

Tournoi

ALMATY BOBIGNY FUTSAL (560298)

U18 du 27 octobre et des 26 et 27 décembre 2026

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 01 octobre 2026